



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRIVEE

05 NOV. 2013

Handwritten initials 'HG' and a small circle above them.

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

SABE / PAU

Metz, le 29 octobre 2013

Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement Biodiversité Eau  
Unité Planification Aménagement et Urbanisme  
BP 31035  
17 Quai Paul Wiltzer  
57036 METZ CEDEX 01

A l'attention de M. Daniel ZELER



Direction régionale  
des affaires culturelles  
**Lorraine**

Service Régional de l'Archéologie  
6, place de Chambre  
57045 METZ Cedex 1  
☎ : 03.87.56.41.10  
fax : 03.87.56.41.36

Affaire suivie par : Marie-Paule SEILLY  
Poste : 111  
DRAC/MPS/JD/2013-n° 2780

Objet : 57 – Plan Local d'Urbanisme de KEDANGE-SUR-CANNER

En réponse à votre demande *du 17 octobre 2013*, en vue de préparer le porter à connaissance de l'Etat, je vous transmets les éléments à prendre en compte dans l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de KEDANGE-SUR-CANNER dans le domaine de l'archéologie.

Les éléments concernant les monuments historiques et l'architecture vous seront transmis directement par le Service territorial de l'architecture et du patrimoine.

La DRAC (Service régional de l'archéologie) est chargée d'étudier, de protéger, de sauvegarder, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la France. A ce titre, elle veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

Pour rappel, l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales par le maire de l'autorisation d'urbanisme, lorsque le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Modalités de consultation du SRA.

Les modes de saisine de la DRAC (Service régional de l'archéologie) sont régis par les articles R. 523-9 à R. 523-14 du code du patrimoine.

Les demandes de permis d'aménager de plus de 3 hectares, de création de ZAC de plus de 3 hectares, d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux sur immeubles classés, de travaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup> visés à l'article R. 523-5 du code du patrimoine doivent systématiquement être transmises pour avis au préfet de région (DRAC).

Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de lotissements et de ZAC de moins de 3 hectares, d'autorisation d'installation et de travaux divers ainsi que les demandes de travaux visés aux 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article R 523-5 du code du patrimoine doivent être transmises pour avis au préfet de région en fonction des zonages et des seuils définis dans l'arrêté préfectoral n<sup>o</sup> 253 en date du 07 juillet 2013 ;

L'article L 425-11 du code de l'urbanisme précise que « *lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations* ».

#### Autres dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC (Service régional de l'archéologie), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du code pénal.

Enfin, les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L 524-1 à L 524-16 du code du patrimoine et de l'article L 332-6 du code de l'urbanisme.

#### Carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles sur la commune. Elle peut être consultée à la DRAC (Service régional de l'archéologie).

Conformément à l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, je vous informe que la DRAC de Lorraine (Service régional de l'archéologie) ne demande pas à être associée à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de **KEDANGE-SUR-CANNER**.

L'Ingénieur d'Etudes

**Marie-Paule SEILLY**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 253 du 07 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
Préfet de la zone de défense Est  
Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

**Considérant** que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale ( Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles ) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

**Considérant** que les projets d'aménagements de plus de 3000 m<sup>2</sup> terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, arrondissement de THIONVILLE-EST, les communes suivantes :

ABONCOURT, APACH, BASSE-RENTGEN, BERG-SUR-MOSELLE, BERTRANGE, BETTELAINVILLE, BEYREN-LES-SIERCK, BOUSSE, BOUST, BREISTROFF-LA-GRANDE, BUDING, BUDLING, CATTENOM, CONTZ-LES-BAINS, DISTROFF, ELZANGE, ENTRANGE, ESCHERANGE, EVRANGE, FIXEM, FLASTROFF, GRINDORFF-BIZING, GUENANGE, HAGEN, HALSTROFF, HAUTE-KONTZ, HOMBOURG-BUDANGE, HUNTING, ILLANGE, INGLANGE, KANFEN, KEDANGE-SUR-CANNER, KEMPLICH, KERLING-LES-SIERCK, KIRSCH-LES-SIERCK, KLANG, KUNTZIG, LAUMESFELD, LAUNSTROFF, LUTTANGE, MANDEREN, MERSCHWEILLER, METZERESCHE, METZERWISSE, MONDORFF, MONNEREN, PUTTELANGE-LES-THIONVILLE, REMELING, RITZING, ROUSSY, RURANGE-LES-THIONVILLE, RUSTROFF, STUCKANGE, TERVILLE, THIONVILLE, VALMESTROFF, VECKRING, VOLMERANGE-LES-MINES, VOLSTROFF, WALDWEISTROFF, WALDWISSE, ZOUFFTGEN .

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé.



Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m<sup>2</sup> ( y compris parkings et voiries ), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m<sup>2</sup> et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maires des communes concernées  
Préfecture de région  
Préfecture du département de la Moselle  
Direction départementale de l'équipement

